

Les lignes de force de la Loi 89 instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille

Marie-José Longtin

Volume 22, numéro 2, 1981

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042436ar>
DOI : <https://doi.org/10.7202/042436ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Longtin, M.-J. (1981). Les lignes de force de la Loi 89 instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille. *Les Cahiers de droit*, 22(2), 297-307. <https://doi.org/10.7202/042436ar>

Résumé de l'article

The family law reform is based upon several principles among which the legislation seeks to create a certain balance. The new legislation approaches the question of that balance under four themes :

1. The equality between man and woman - an equality sometimes intruded upon in order to protect one of the spouses or to strengthen his or her self-determination ;
2. the spouses' freedom to arrange their family relations as they see fit, but a freedom limited by several mandatory rules in order to ensure a greater measure of equality for each ;
3. the equality between children regardless of the circumstances of their birth or their form of filiation - an equality strengthened by rules devised to protect their interests ;
4. the increased intervention of the judiciary authaurised mostly for promotive self-reconciliation by the parties.

The following comments try to illustrate how these four principles are embodied in book two of the Civil Code of Quebec, book which must be construed according to the Legislator's expressed view for overriding equality, simplicity and flexibility.

Les lignes de force de la Loi 89 instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille

Marie-José Longtin *

The family law reform is based upon several principles among which the legislation seeks to create a certain balance. The new legislation approaches the question of that balance under four themes :

- 1. The equality between man and woman - an equality sometimes intruded upon in order to protect one of the spouses or to strengthen his or her self-determination ;*
- 2. the spouses' freedom to arrange their family relations as they see fit, but a freedom limited by several mandatory rules in order to ensure a greater measure of equality for each ;*
- 3. the equality between children regardless of the circumstances of their birth or their form of filiation - an equality strengthened by rules devised to protect their interests ;*
- 4. the increased intervention of the judiciary authaurised mostly for promotive self-reconciliation by the parties.*

The following comments try to illustrate how these four principles are embodied in book two of the Civil Code of Quebec, book which must be construed according to the Legislator's expressed view for overriding equality, simplicity and flexibility.

	<i>Pages</i>
Introduction	298
1. L'égalité entre l'homme et la femme	298
1.1. Les effets du mariage	299
1.2. Le divorce	300
1.3. Autres aspects du principe d'égalité	301

* Avocate, Direction de la législation ministérielle, ministère de la Justice.

	<i>Pages</i>
2. La liberté d'aménager les relations familiales	301
3. L'égalité entre les enfants et la protection de leurs intérêts	302
4. L'intervention accrue du pouvoir judiciaire et la conciliation des différends.....	305
Conclusion	306

Introduction

L'occasion est particulièrement bien choisie d'exposer brièvement les lignes de force de la *Loi 89 instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille* puisque nous sommes au lendemain de l'entrée en vigueur de plus de 60% des dispositions de cette Loi.

Nous aborderons le sujet sous l'angle de la législation, et nous nous attacherons à indiquer comment la Loi a tenté de donner forme à certaines préoccupations du législateur et a tenté divers équilibres entre des principes non convergents sinon même divergents.

Parmi ces thèmes qui se retrouvent au *Code civil* et qui fondent la réforme du droit de la famille, nous pouvons en dégager quatre :

1. celui de l'égalité entre l'homme et la femme — égalité quelquefois rompue dans le but de protéger l'un des conjoints de l'autre ou de renforcer son autonomie ;
 2. celui de la liberté reconnue aux intéressés d'aménager à leur choix leurs relations familiales, mais liberté limitée par plusieurs règles impératives dans le but d'assurer une meilleure égalité des conjoints ;
 3. celui de l'égalité entre les enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance ou leur mode de filiation, et de l'aménagement d'un régime de protection de leurs intérêts ;
- et, enfin, un dernier thème
4. celui de l'intervention accrue du pouvoir judiciaire et de la faveur faite par la Loi à la conciliation des différends par les parties elles-mêmes.

1. L'égalité entre l'homme et la femme

Le thème de l'égalité entre l'homme et la femme apparaît de diverses manières dans la Loi, mais notamment au chapitre des effets du mariage et à celui des effets du divorce.

1.1. Les effets du mariage

Au chapitre des effets du mariage, le thème de l'égalité entre les conjoints est le thème majeur qui ressort de l'exposé des droits et devoirs des époux.

Ainsi, la pierre d'angle de cet exposé, c'est sans doute la règle établie par l'article 443 du Code civil du Québec, article qui prévoit qu'« Ensemble, les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent. »

Cet article — dont la portée philosophique risque d'être plus importante que sa portée pratique immédiate — illustre assez bien la conception qu'a le législateur de la famille, conception fondée sur l'égalité et la responsabilité conjointe des époux.

En regard des droits et devoirs des époux, l'égalité se traduit dans la direction de la famille c'est-à-dire dans les choix moraux et matériels que la vie quotidienne impose, dans les responsabilités parentales, qu'on reconnaît ici comme partie intégrante des effets du mariage, mais aussi dans l'exécution ou l'application quotidienne de ces choix et responsabilités puisque chacun doit assumer les tâches qui découlent tant de la direction morale et matérielle que des responsabilités parentales. Certes, la loi sera toujours plus ou moins impuissante à sanctionner ces règles dans la vie quotidienne, mais il n'en demeure pas moins que l'existence de la règle constitue un acquis culturel.

De façon plus immédiate cependant, la règle de l'égalité trouvera son application lorsqu'il s'agira pour les époux de choisir la résidence familiale, de contribuer aux charges du mariage — cette contribution devant être en proportion des facultés respectives des époux, facultés qui pourraient ne se traduire que par un apport en service, soit l'activité au foyer —, de contracter pour les besoins courants du ménage, solidairement, et de représenter l'autre conjoint dans les actes relatifs à la direction morale et matérielle de la famille.

Par ailleurs, toujours dans l'énoncé des droits et devoirs des époux — énoncé qui constitue un indicatif des valeurs dont on imprègne la notion de famille —, la Loi maintient la mutualité des obligations de respect, de fidélité, de secours et d'assistance. Elle reconnaîtra plus loin qu'un manquement grave à ces obligations peut fonder une demande en séparation ou en divorce.

En outre, la règle qui veut qu'en mariage les époux conservent leur nom est aussi une affirmation du principe d'égalité — comme le seront les nouvelles règles relatives à l'attribution du nom des enfants — puisqu'elle vise à préserver et à renforcer l'identité des conjoints et des autres membres de la famille, tout en contrant la tradition qui favorise, par l'usage du nom du mari ou du père, l'identification de la famille à celui-ci.

1.2. Le divorce

On retrouvera dans la Loi d'autres applications du principe de l'égalité des conjoints en matière de régimes matrimoniaux, de séparation de corps ou de divorce. C'est surtout cependant au chapitre des effets du divorce que la Loi est, à cet égard, novatrice.

L'égalité des époux s'y affirme, mais cette règle y est cependant tempérée par la reconnaissance que, dans les faits, certaines inégalités dans les situations ont pu se créer, inégalités qui se perpétueront dans le futur. Soulignons toutefois que ce chapitre n'est pas encore en vigueur pour des motifs constitutionnels.

À ce chapitre donc, la Loi a cherché à recréer l'égalité entre les conjoints, tout en voulant permettre la liquidation définitive de leurs intérêts financiers et tout en ne favorisant pas le maintien de présomptions de besoins attachés à la condition de l'un ou de l'autre.

Ainsi, la règle de la prestation compensatoire vise à recréer un équilibre financier entre les époux, notamment entre ceux mariés sous un régime de séparation de biens, en permettant de corriger, par l'attribution de biens ou d'une somme forfaitaire, des inégalités qui auraient pu se développer au cours du mariage et qui ne peuvent être corrigés par les dispositions du régime matrimonial.

Par ailleurs, les règles relatives à l'attribution des aliments ont aussi été resserrées. Car admettre que le divorce crée une rupture du lien du mariage et délie les époux de leurs obligations mutuelles et accepter que l'égalité soit aussi liée à l'autonomie des partenaires, c'est accepter de reconnaître la disparition des obligations de secours et d'assistance et, dès lors, c'est accepter de poser le principe de l'extinction des droits alimentaires en cas de divorce et de reconnaître le caractère exceptionnel et limité du droit de réserver les aliments. Toutefois, puisqu'il faut constater que, dans plusieurs cas, la vie maritale quotidienne aura créé une inégalité financière qui ne pourra pas être corrigée autrement que par l'attribution d'aliments — aussi inadéquate que la mesure puisse être —, ces principes doivent néanmoins être mitigés. C'est d'ailleurs pourquoi l'article 566 du *Code civil du Québec* invite le tribunal à tenir compte de facteurs comme l'âge des conjoints, leur état de santé, leurs obligations familiales, leurs possibilités d'emploi, etc...

Enfin, égalité aussi après le divorce, dans le maintien des droits et devoirs liés à l'autorité parentale. Car, à moins que l'un des époux ne soit déchu, en totalité ou en partie, de l'autorité parentale, chaque parent demeure titulaire de cette autorité. La Loi n'a pas été jusqu'à distinguer entre l'exercice du droit et celui-ci et elle n'a pas prévu que l'attribution de la garde à l'un des époux était liée à une attribution exclusive de l'exercice de l'autorité parentale.

1.3. Autres aspects du principe d'égalité

Enfin, d'autres aspects plus mineurs de la réforme viennent affirmer l'égalité entre l'homme et la femme.

Sommairement, c'est le cas des dispositions qui fixent l'âge pour contracter mariage, qui autorisent la mère à contester la paternité présumée du conjoint, qui font disparaître les présomptions liées au sexe ou à l'âge dans les cas de décès simultanés et de celles qui s'inscrivent en filigrane au projet et qui font disparaître du Code certaines discriminations ou des expressions du passé qui apparaissent aujourd'hui « choquantes ».

C'est aussi le cas qui résulte de la disparition de la règle voulant que la femme ait son domicile chez son mari et qui permettra donc à la femme d'avoir son propre domicile ailleurs.

2. La liberté d'aménager les relations familiales

Outre le principe d'égalité, la Loi repose aussi sur celui du respect de la liberté des personnes d'aménager à leur choix leurs relations familiales ; la Loi cependant limitera cette liberté en introduisant des règles impératives qui viseront à protéger les personnes concernées par ces relations et à renforcer l'égalité des conjoints.

Ainsi, si au chapitre des effets du mariage, il subsiste une bonne marge de liberté dans l'aménagement des relations familiales quotidiennes, le renforcement de la règle d'égalité des conjoints et la nécessité de protéger la cellule familiale ont entraîné l'introduction d'une règle impérative qui prohibe toute dérogation aux règles fixées par la Loi et l'institution d'un régime matrimonial primaire fortement contraignant en ce qui concerne la solidarité pour les dettes du ménage, la contribution aux charges du mariage, la protection de la résidence familiale et l'attribution de biens pour compenser l'apport à l'enrichissement du patrimoine de l'autre conjoint.

Toutefois, la Loi étend la liberté d'aménager les relations familiales lorsqu'il s'agit de régler la forme de la vie commune à laquelle les époux sont tenus. Ce concept de vie commune sert en quelque sorte de définition au mariage. D'ailleurs, on le constatera, négativement, par l'utilisation de ce concept pour déterminer les causes de séparation de corps ou de divorce.

Il faudrait prendre garde cependant d'identifier « vie commune » et « cohabitation », car ces expressions et mot reflètent deux réalités distinctes : la première étant une intention, un projet de vie, le second illustrant une réalité physique. Dans ce contexte, la disparition de la règle voulant que la femme mariée n'ait pas d'autre domicile que celui de son mari constitue déjà une reconnaissance implicite de la possibilité pour les époux de maintenir des

domiciles séparés et de ne pas cohabiter de façon continue tout en ayant une vie commune.

Un autre domaine où s'étend cette liberté d'aménager ses relations familiales est aussi — paradoxalement — lié à la liberté de sortir des liens du mariage ou de les délier sans les rompre.

Ni les dispositions sur le divorce, ni celles sur la séparation de corps ne sont encore en vigueur, mais on peut d'ores et déjà constater une plus grande ouverture de la Loi relativement aux causes générales de séparation ou de divorce — atteinte grave à la volonté de faire vie commune ou atteinte irrémédiable à la volonté de maintenir le lien du mariage. Au surplus, la Loi offre une possibilité nouvelle, celle d'être dispensée de faire la preuve de la cause même de la séparation de corps ou du divorce, si un projet d'accord en règle les conséquences. Ici, la Loi présume que l'atteinte grave ou irrémédiable à la volonté de vie commune est un fait certain qui résulte de l'existence même du projet d'accord.

Enfin, autre reconnaissance de cette liberté : le silence de la Loi sur le concubinage et l'abrogation de l'article 768 du *Code civil du Bas-Canada* qui venait restreindre les donations entre vifs entre concubinaires.

La Loi n'a pas voulu traiter l'union de fait comme un mariage consensuel et lui attacher certains effets stricts. Elle a opté plutôt pour reconnaître aux concubins une entière liberté sur l'aménagement de leur relation, respectant ainsi un mode de vie qui se veut — par choix ou par la force des choses — hors la loi du mariage. La Loi cependant laissera ouverte à des ententes possibles entre concubins sans imposer de modèles ou de règles, mais elle se permettra, dans certaines circonstances particulières, de reconnaître le fait de l'union et de lui attacher certains effets, notamment en matière de droit social.

3. L'égalité entre les enfants et la protection de leurs intérêts

Un troisième principe qui apparaît au nouveau *Code civil du Québec* est celui qui affirme l'égalité entre les enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance et leur mode de filiation, et qui établit, en leur faveur, un régime de protection de leurs droits et intérêts.

Ce principe se retrouve principalement au titre de la filiation. C'est en effet à ce titre que le Code vise à abolir toute distinction entre les enfants légitimes et les enfants naturels, et à donner les mêmes effets à la filiation par adoption qu'à la filiation par le sang — les seules réserves étant la possibilité d'utiliser comme mode de preuve de la filiation, la présomption de paternité

dans le cas où l'enfant naît pendant le mariage et l'ouverture à la dispense pour permettre le mariage entre collatéraux, en cas d'adoption.

Pour réaliser l'égalité entre les enfants naturels et les enfants légitimes et pour faire disparaître ces concepts, le Code a dû réaménager les modes de preuve de la filiation et affaiblir la portée de la présomption de paternité pour lier la filiation, avant tout, au titre et à la possession d'état. Compte tenu des ouvertures plus grandes qui sont faites dans l'établissement de la filiation, il a été nécessaire de prévoir un réaménagement des actions en filiation.

Ainsi, en premier lieu, le Code étend à tous les enfants la règle ancienne de la preuve de la filiation légitime, soit que la filiation se prouve par le titre (l'acte de naissance) et, à défaut de titre, par la possession constante d'un même état qui s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et les personnes dont on le dit issu. L'effet combiné du titre et de la possession d'état conforme au titre sera de rendre la filiation de l'enfant incontestable à tous égards, sauf désaveu ou contestation de paternité dans les délais prescrits.

En deuxième lieu, la présomption de paternité qui, dans un contexte de légitimité est une présomption absolue, subsiste mais à titre subsidiaire ; elle pourra venir renforcer le titre ou la possession d'état, mais elle ne pourra suffire à elle seule pour détruire une filiation établie par un titre et une possession d'état conforme.

En troisième lieu, il fallait reconnaître que l'affaiblissement de la présomption de paternité et la disparition des règles rigides qui encadraient la légitimité créaient une nouvelle souplesse dans l'établissement de la filiation et accroissaient ainsi les risques de conflits. Aussi, était-il important de revoir le régime des actions relatives à la filiation et c'est pourquoi on retrouvera sous ce titre une ouverture à la contestation de paternité par la mère, une réglementation accrue des actions en réclamation ou en contestation d'état, un assouplissement des règles de preuve et un renversement de la règle de l'imprescriptibilité des actions d'état, afin de limiter dans le temps l'insécurité juridique liée à l'établissement ou au défaut d'établissement de certaines filiations.

Enfin, il faut noter l'introduction au Code de deux règles relatives à l'insémination artificielle. On y établit l'égalité des enfants, quels que soient les modes de leur conception, en posant la règle de l'irrecevabilité des recours en désaveu et en contestation de paternité lorsque les époux ont consenti à l'insémination et celle de l'interdiction de contester une filiation autrement établie pour le motif que l'enfant a été conçu par insémination.

Quant au régime de protection des droits et intérêts des enfants, on le retrouvera particulièrement au chapitre de l'adoption, chapitre qui réaffirme

aussi le principe d'égalité entre les enfants, que leur filiation soit établie par le sang ou par l'adoption. En matière d'adoption, la nouvelle réglementation — qui devrait entrer en vigueur dès que les dispositions procédurales et administratives pourront être complétées — sera fondée sur le respect de l'enfant, de ses droits et de ses intérêts. On visera donc à faciliter l'intégration de l'enfant à un milieu familial, à respecter son opinion et à trancher avec célérité sa situation.

Puisqu'on vise à respecter les droits de l'enfant ou à favoriser son droit à être entendu, on maintiendra, en l'assouplissant, le droit actuel et on requerra le consentement à son adoption. Et puisqu'on veut favoriser son intégration à une famille, on assouplira les règles relatives aux qualités des adoptants ; leurs qualités ne seront donc plus évaluées en fonction de normes pré-établies mais en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Pour favoriser un règlement rapide de la situation de l'enfant, le Code clarifiera aussi les mécanismes d'adoption : celle-ci aura lieu du consentement des parents ou à la suite d'une déclaration d'adoptabilité qui viendra constater la rupture des liens entre l'enfant et sa famille biologique. On avancera également le moment où seront réglés les litiges possibles entre les adoptants et les parents naturels par la judiciarisation du placement, qui n'interviendra plus qu'à la suite d'une ordonnance. Comme le placement opérera une rupture effective de la filiation naturelle, l'adoption elle-même ne sera plus qu'une étape de vérification de l'adaptation de l'enfant à sa nouvelle famille.

En outre des mesures qui se retrouvent au titre de la filiation, le *Code civil* contient diverses autres mesures qui visent à améliorer la protection des droits et des intérêts de l'enfant.

Ainsi, c'est le cas, au titre de l'autorité parentale, de la reconnaissance des liens entre l'enfant et ses grands parents — l'envers de leur obligation alimentaire mutuelle — et de la correction des lacunes de l'ancienne loi quant au rétablissement de l'autorité parentale ou à la reconnaissance de tiers comme titulaires de cette autorité.

C'est aussi l'amélioration des droits de l'enfant que vise l'introduction, à l'article 30 du *Code civil du Bas-Canada*, du principe déjà posé par la *Loi sur la protection de la jeunesse* que l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits doivent être les motifs déterminants des décisions prises à son sujet et, à l'article 31, de la règle que l'enfant a le droit d'être entendu, à la discrétion du tribunal, lorsque son intérêt est en jeu.

Enfin, le Code introduit de nouvelles règles relatives à l'attribution du nom de l'enfant — règles liées à l'égalité entre les parents et à leur liberté

d'aménager leurs relations — ou encore relatives au changement de nom du mineur. La souplesse de ces règles devrait permettre de mieux respecter l'identité de l'enfant.

4. L'intervention accrue du pouvoir judiciaire et la conciliation des différends

Favoriser l'égalité des conjoints dans le mariage ou l'égalité des enfants, vouloir respecter mieux les droits et libertés de chacun, c'est aussi accroître les risques de conflits. Car, si dans un couple, nul ne détient l'autorité sur l'autre ou le pouvoir d'imposer sa volonté, le mécanisme de règlement des conflits devra trouver ses assises à l'extérieur du couple. — D'où, à la Loi, un rôle accru du tribunal dans le règlement des différends familiaux.

Toutefois, en même temps que l'on aura recours à ce mécanisme externe, la Loi — mais surtout l'organisation judiciaire — voudra favoriser le règlement des conflits et différends par les parties elles-mêmes. Ce sera le recours à la conciliation. Enfin, pour hâter le règlement des différends familiaux et favoriser la participation des parties, la Loi viendra donner ouverture à la demande conjointe, demande où les parties, par un même acte, demanderont une adjudication sur les points qui entre eux font litige.

Ces traits se retrouvent, d'une manière quasi constante, dans tous les cas où une intervention judiciaire est prévue.

Pour mémoire, je vous référerai

- au règlement des différends entre les époux sur l'exercice des droits et devoirs qui résultent du mariage ;
- au règlement des litiges en matière de résidence familiale, qu'il s'agisse d'autoriser un acte, de passer outre à un refus injustifié, d'attribuer un bail ou la propriété de meubles ou d'un immeuble, de fixer les conditions du transfert ou la soulte ;
- au rôle du tribunal dans l'octroi du divorce ou de la séparation de corps sur projet d'accord, alors qu'il doit vérifier la réalité des consentements et le fait que les intérêts des conjoints et des enfants sont équitablement préservés ;
- à la mission du tribunal, en ces matières, de favoriser la conciliation et, au besoin, d'ajourner pour permettre aux époux d'en arriver à des accords ;
- au rôle accru du tribunal en matière d'adoption qu'il s'agisse de prononcer une déclaration d'adoptabilité, une ordonnance de placement ou la restitution d'un enfant ;

- au rôle accru du tribunal en matière d'autorité parentale, pour désigner un nouveau titulaire de l'autorité parentale, mais aussi, au besoin, pour provoquer la nomination d'un tuteur ;
- à ce rôle toujours, en matière d'obligation alimentaire, alors que le tribunal se voit confier la tâche de fixer l'indice d'indexation des pensions alimentaires, de déterminer les sûretés ou de libérer, en certains cas, le débiteur ; et
- à ce rôle encore en matière de changement de nom de l'enfant mineur.

Conclusion

Les thèmes que nous avons abordés — égalité de l'homme et de la femme, liberté d'aménager les relations familiales, égalité des enfants et protection de leurs droits et intérêts et intervention accrue du pouvoir judiciaire liée à la conciliation des différends — sont, en quelque sorte, les thèmes majeurs développés par le nouveau *Code civil* dans la réforme du droit de la famille.

À côté de ceux-ci, on retrouvera plusieurs thèmes secondaires qui révèlent des préoccupations plus limitées, mais néanmoins importantes puisqu'en plusieurs cas, elles permettront de régler, directement ou indirectement, une situation difficile. Parmi ces thèmes, nous mentionnerons les suivants :

- une meilleure adaptation des règles à la réalité quotidienne.
C'est ainsi le cas, en matière d'obligation alimentaire, lorsqu'on restreint le cercle des obligés alimentaires, qu'on précise les critères d'attribution, qu'on affirme le principe de l'autonomie des créanciers, qu'on assouplit les règles sur les sûretés et qu'on reconnaît les besoins existants avant la demande. C'est aussi ce qui a entraîné, dans l'immédiat, la révision des règles relatives à l'émancipation.
- un meilleur respect de la logique interne à certaines institutions.
C'est l'application de ce principe qui a entraîné le législateur à maintenir une distinction assez stricte entre les causes et les effets de la séparation de corps et du divorce. La finalité de ces institutions étant distincte, la première déliant de certaines des obligations du mariage mais sans rompre le lien, la seconde opérant une rupture complète et définitive du lien, et les motifs des personnes qui se prévalent de l'une ou de l'autre différant, il a semblé opportun de respecter ces données et de distinguer les recours et leurs effets.
- la simplification et l'assouplissement de certaines règles.
On peut penser ici à la simplification des dispositions sur les prohibitions du mariage, à l'ordonnancement des causes de nullité

du mariage, à la simplification des règles de publication et aussi à la possibilité de faire remonter, entre conjoints, les effets de la dissolution du régime matrimonial, à la cessation de la vie commune.

- la correction de certains défauts du droit antérieur ou les ajouts visant à combler certaines lacunes.

La Loi 89 contient plusieurs dispositions de cette nature, et sans doute aurait-elle pu en contenir plusieurs autres. Mentionnons cependant les plus manifestes soit, en matière de pensions alimentaires, une nouvelle rédaction de la règle d'indexation et un nouveau contexte, en matière d'autorité parentale, l'addition de la règle relative au rétablissement de l'autorité parentale et, en matière de nullité du mariage, la réglementation des effets de toute nullité de mariage prononcée en justice.

Certes la *Loi 89 instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille* n'est pas parfaite. Elle contient elle-même des lacunes, elle porte quelques inadvertances et sans doute devra-t-elle au cours des ans et de son application être revue et corrigée. Mais les législations ne seront jamais parfaites, sauf qu'il faut, un jour ou l'autre, les considérer suffisamment polies pour les laisser s'appliquer et s'affiner à l'épreuve du temps.

À partir de là, et pour citer Paul Valéry, la loi n'a pas de sens véritable et le législateur n'a pas plus d'autorité que tout autre auteur, car

« Il n'y a pas de vrai sens d'un texte. Pas d'autorité de l'auteur — quoi qu'il ait voulu dire, il a écrit ce qu'il a écrit. Une fois publié, son texte est comme un appareil dont chacun peut se servir à sa guise et selon ses moyens ; il n'est pas sûr que le constructeur en use mieux qu'un autre. »